



Arrêt

**n°225 480 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2018.

Vu l'arrêt n° 202 384 du 17 septembre 2018

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Le 20 octobre 2016, la requérante a introduit une première demande d'asile, et le 5 décembre 2016, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 20 octobre 2017 par l'arrêt n°194 001.

1.3. En date du 27 décembre 2017, en suite de la demande d'asile du 20 octobre 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et le 29 novembre 2018, par un arrêt n°213 145, le Conseil a rejeté sa demande de protection internationale.

1.4. Par courrier daté du 23 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 19 janvier 2017, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. La recherche concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins a donc été effectuée pour la France et non le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la France, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.01.2017, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays de reprise. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans le pays de reprise.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays de reprise se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.»

2. Discussion

2.1. A l'audience du 26 février 2019, la Présidente relève que la demande de protection internationale de la requérante a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante déclare alors que la requérante a obtenu une autorisation de séjour temporaire en tant que victime de la traite des êtres humains. Elle estime que le séjour est précaire et maintient son intérêt au recours dès lors qu'il n'y a pas eu d'examen de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi par rapport au Cameroun, à moins qu'il y ait un retrait implicite de la décision attaquée par la partie défenderesse.

Interrogée par la Présidente quant à un éventuel retrait de la décision attaquée, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas eu retrait de celle-ci.

2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au vu de la décision de rejet du recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (point 1.3. *supra*), laquelle décision de refus a examiné l'existence de craintes fondées ou non dans le chef de la requérante eu égard à son pays d'origine, à savoir le Cameroun, qu'il y a eu un retrait implicite mais certain de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise le 5 décembre 2015.

En conséquence, la décision attaquée présentant un tel lien de connexité avec la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater* prise le 5 décembre 2015), il s'ensuit qu'elle doit être annulée dès lors que l'analyse de l'accessibilité et de la disponibilité des soins médicaux requis a été effectuée par rapport à la France, laquelle analyse est devenue, par voie de conséquence, inopportune.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 19 janvier 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE